

Ceci est mon testament funéraire - Inhumation & Crémation

ACEC – Association Cercueils Écologiques en Cellulose

Ce testament est écrit de ma main à (adresse complète du lieu où celui-ci est écrit).

Je soussigné :

Prénom : Nom.....

Date et lieu de naissance :

Domicile adresse :

*A compléter ce qu'il convient

*Déclare vouloir être incinéré(e) au crématorium de.....

*Déclare vouloir être inhumé(e) au cimetière de

Toute personne en possession de ce testament à pouvoir à en vérifier la bonne exécution, sauf présentation d'une autre volonté écrite établie postérieurement.

La législation en vigueur au jour de mon décès devra être respectée.

Je désire : *A compléter ce qu'il convient

*Être inhumé(e) avec le Cercueil Ecologique EC en cellulose, voir Arrêté du 12 mai 1998 en accord avec les Pompes Funèbres et les Crématisés, lieu.....

*Être incinéré(e) avec le Cercueil Ecologique EC en cellulose, voir Arrêté du 12 mai 1998 en accord avec les Pompes Funèbres et les Crématisés, lieu.....

Date et signatures, avec timbre.....

Que mon urne cinéraire soit :une urne bio !

Mise dans le..... du cimetière de la ville de

Dispersées dans le Jardin du Souvenir proche du crématorium.....

Autres annotations.....

Fait à le,.....

SIGNATURE.....

Signature de l'exécuteur testamentaire :.....

Testament crématisé Afin de bénéficier d'obsèques avec crémation, il suffit de faire connaître oralement ce souhait à votre entourage ou de le signaler par une note insérée dans votre livret de famille. Important : En l'absence de volonté spécifique : le cimetière sera le lieu imposé de destination de l'urne ou des cendres. Pour tout désir du devenir de l'urne, des cendres hors d'un cimetière, il faut que la volonté du défunt ait été clairement manifesté. Ceci tient compte de la législation pour la conservation au domicile d'un particulier, la dispersion ou l'immersion des cendres (JO du 13 mars 2007, décret n° 2007-328 du 12 mars 2007)

La loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 <http://www.senat.fr/rap/r05-372/r05-3729.html>

A préciser que tout contrat de prestations en prévision d'obsèques doit **prévoir explicitement la faculté pour le souscripteur de modifier la nature de ses obsèques, son mode de sépulture, le contenu des prestations et fournitures funéraires, l'opérateur** chargé d'assurer ses obsèques ainsi que, le cas échéant, **le mandataire** qu'il a désigné pour veiller à la bonne exécution de ses dernières volontés, le ou les changements effectués, à fournitures et prestations équivalentes, ne donnant droit à la perception que des seuls frais de gestion prévus par les conditions générales du contrat. Le non respect par un opérateur funéraire de cette liberté de modification ou la proposition par lui d'un contrat n'incluant pas cette faculté est passible d'une **amende de 15.000 euros** par infraction commise.

Ces deux articles sont destinés à garantir aux souscripteurs de ce type de contrats, d'une part, qu'y soient définies précisément les prestations auxquelles ils ont droit et, d'autre part, que leurs dernières volontés y soient pleinement respectées, en leur laissant la possibilité de changer d'avis quant à l'organisation de leurs obsèques, conformément à la loi du 15 novembre 1887.